

Ajournement

Ce qu'il faut aux bandes indiennes, c'est un degré de certitude et je demanderais au secrétaire parlementaire de tirer définitivement cette question au clair pour que les bandes, surtout celle de ma circonscription, puissent commencer le travail de planification qu'elles doivent faire pour bien servir la population de leurs réserves.

● (2220)

M. George Baker (secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national): Monsieur l'Orateur, le 18 février 1977, le député de Vancouver-Sud (M. Fraser) a demandé au ministre si l'on changerait la politique à l'égard de l'application de la loi de l'impôt sur le revenu aux conseils de bande des réserves indiennes. Le ministre a répondu brièvement que son ministère avait constitué «un groupe clé de fonctionnaires» qui travailleraient de concert avec les fonctionnaires du ministère des Affaires canadiennes et du Nord canadien et que leurs entretiens avaient porté «sur une application mieux adaptée et plus juste de la loi de l'impôt sur le revenu et sur les questions qui préoccupent vivement les Indiens».

Quant à la possibilité de modifier le statut des conseils de bande indiens, elle a dit que le bulletin d'interprétation IT-62, du 18 août 1972, était toujours en vigueur; si un changement devait avoir lieu, il y aurait des consultations au préalable.

Le changement est à l'étude, mais aucune nouvelle politique relative à la question n'avait pas encore été arrêtée lorsque la question a été posée à la Chambre et, en fait, on n'a même pas encore tout à fait décidé d'apporter un changement. Le ministre a fermement promis qu'avant tout changement, il y aurait consultations.

Le bulletin d'interprétation dont j'ai parlé traite aux alinéas 7 à 14 du traitement que le ministère réserve aux conseils de

bandes et prévoit en général que l'on assimile les conseils de bandes des Indiens habitant dans les réserves aux municipalités canadiennes. Mais comme le député devrait le savoir, cette politique ne s'applique qu'à certains conseils de bandes données. L'alinéa 11 dit notamment:

Les pouvoirs exercés par les conseils de bandes qui sont parvenus à l'état de développement avancé requis par l'article 83 de la loi sur les Indiens et les pouvoirs exercés par les autres municipalités canadiennes sont si semblables que ces conseils de bandes seront assimilés aux municipalités canadiennes, aux fins du sous-alinéa 110(1) a) (iv) et de l'alinéa 149(1) c) de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le fait qu'on considère un conseil de bande au même titre qu'une municipalité canadienne aux termes de l'alinéa 148(1) c) ne nous préoccupe pas outre mesure si cela ne va pas plus loin. Le problème qui se pose est le suivant: un conseil de bande pourrait être admissible et acquérir une société municipale aux termes de l'alinéa 149(1) d) et espérer protéger son revenu, quelles que soient la nature des activités de la société ou la source de ses revenus.

Cependant, certains juristes prétendent qu'un conseil de bande, n'étant pas un organisme constitué en corporation, ne peut pas être une société canadienne. Une société se trouve sous son contrôle ne pourrait donc pas être une société municipale aux termes de l'alinéa 149(1) d). C'est là qu'en sont les choses pour le moment. Comme l'a dit le ministre, toute modification éventuelle fera au préalable l'objet de consultations.

M. l'Orateur adjoint: La motion d'ajournement de la Chambre étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 25.)